



Cesla Amarelle
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de
la formation, de la jeunesse
et de la culture

Rue de la Barre 8
1014 Lausanne

Rebecca Ruiz
Conseillère d'Etat
Cheffe du Département de la
santé et de l'action sociale

Avenue des Casernes 2
Bâtiment administratif de la
Pontaise
1014 Lausanne

Décision n° 174 – mise à jour le 4 mars 2021

**Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans
le cadre de l'enseignement présentiel dès le 4 mars 2021 au niveau
secondaire II
(Plan de protection cantonal 2 du secondaire II – COVID-19)**

Vu :

- l'article 40, alinéa 2, lettre b de la loi fédérale du 28 septembre 2012 sur les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies - LEp) ;
- l'ordonnance 3 du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 3 COVID-19) ;
- l'ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière) ;
- les recommandations de l'OFSP en matière de protection des personnes vulnérables ;
- l'arrêté du 13 août 2020 sur les mesures cantonales destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière dans les établissements de formation ;
- les mesures relatives au fonctionnement des services définies par le Service du personnel de l'État de Vaud (SPEV) ;

Compte tenu de la déclaration de l'état de situation extraordinaire et de la poursuite des activités présentielle dans les établissements de formation post-obligatoire autorisée par le Conseil d'État,

Vu les postulats suivants de l'Office fédéral de la santé publique (ci-après OFSP) et du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (ci-après SEFRI) :

- Les personnes qui suivent une formation au degré secondaire II ou au degré tertiaire ou qui participent à une formation continue sont des jeunes de 16 ans et plus ainsi que des adultes de tous âges (élèves et professionnels).
- Selon les connaissances actuelles, les jeunes concernés présentent un risque comparable à celui des adultes de contracter le COVID-19 et de le transmettre à d'autres personnes.
- De même, les jeunes et les adultes qui appartiennent au groupe des personnes vulnérables ont un risque de développer une forme grave de la maladie.
- On peut supposer que les jeunes et les jeunes adultes ont un comportement plus actif en ce qui concerne la mobilité et les contacts sociaux que les enfants et les adultes plus âgés. Cela peut impliquer davantage d'interactions et un risque de contamination plus élevé, d'autant plus que les trajets vers les établissements de formation sont effectués en grande partie en transports publics.

Décision n° 174 (mise à jour le 4 mars 2021)

Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 4 mars 2021 au niveau secondaire II (Plan de protection cantonal 2 du secondaire II - COVID-19)

- Ces jeunes et jeunes adultes, en particulier, s'estiment sans doute moins menacés et sont moins conscients de leur rôle dans la chaîne de transmission du virus.

la cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) et la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) prennent les dispositions suivantes concernant les règles d'hygiène pour les établissements du post-obligatoire, dès le 4 novembre 2020 et durant une période de pandémie:

1. Effectifs par classe et enseignement à distance

- Dès le 4 novembre 2020 et jusqu'à nouvel ordre, l'enseignement continue à être donné en classe avec des effectifs de classe complets.
- Sont exceptées de cette règle les situations de limitation du nombre d'élèves par classe (EPS, par exemple), de quarantaines de classes ou d'établissements ou de confinement partiel ou complet qui auraient été ordonnées par les autorités sanitaires et/ou politiques.
- Pendant la durée d'une mise en quarantaine de classes ou d'établissements ou durant un confinement partiel ou complet, l'enseignement se fait à distance suivant la décision 169 du 22 octobre de la Cheffe du DFJC et les directives topiques des établissements.

2. Mesures sanitaires générales

a. Principes généraux

- Les directions déploient des plans de protection sanitaire propres à chacun des établissements. Ceux-ci respectent en tout point les principes énoncés par l'OFSP, le SEFRI et l'Office du Médecin cantonal vaudois, de même que ceux présentés dans la présente décision.
- Des exemplaires de la dernière version de l'affiche officielle de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) rappelant les gestes barrières, les normes de distanciation sociale et spatiale ainsi que celles relatives au port du masque, la nécessité de se faire tester de même que le traçage sont affichés à chaque entrée des bâtiments ainsi que sur la porte de l'ensemble des classes et locaux communs (notamment les toilettes). Ces affichages sont systématiquement mis à jour en cas de nouvelle version.
- Les gestes barrières, les normes de distanciation sociale et spatiale ainsi que le port du masque, la nécessité de se faire tester et le traçage tels que décrites par l'OFSP, doivent être appliqués par tou-te-s les élèves et tou-te-s les professionnel-le-s des établissements du secondaire II.
- Les élèves, les enseignant-e-s et le personnel administratif et technique sont vivement encouragé-e-s à installer l'application Swiss Covid sur leurs téléphones portables et à en faire usage.
- En cas de manque ou d'absence de lavabo, de la solution hydro-alcoolique est mise à disposition à côté de chaque porte d'entrée dans les bâtiments, à chaque étage ainsi qu'à l'entrée des secrétariats, des salles des maîtres, des bibliothèques et autres endroits publics ou espaces communs. En sus de cette disposition, les élèves comme les professionnel-le-s sont vivement encouragé-e-s à avoir une réserve personnelle de solution hydro-alcoolique en permanence avec elles ou avec eux.

Décision n° 174 (mise à jour le 4 mars 2021)

Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 4 mars 2021 au niveau secondaire II (Plan de protection cantonal 2 du secondaire II - COVID-19)

- Chaque élève et chaque professionnel-le se lave les mains au minimum en arrivant et en quittant l'établissement de même qu'après chaque changement de local et chaque utilisation du matériel commun.
 - Les règles de distanciation sociale et spatiale recommandées – *1,5 mètre de rayon entre chaque personne* – doivent être respectées aussi souvent que possible entre adultes, entre adultes et élèves et entre les élèves, de même que dans les salles des maîtres.
 - Le port préventif de gants n'est pas recommandé en dehors de l'utilisation habituelle, par exemple lors des activités de nettoyage.
 - Des panneaux de plastique transparent ou de plexiglas doivent être installés aux guichets des secrétariats, des loges des concierges, des bibliothèques ainsi que de tous les services pour lesquels un guichet est à disposition.
 - Les personnes qui ne sont pas directement impliquées dans l'activité scolaire, par exemple les parents qui amènent leurs enfants à l'école, évitent les alentours du bâtiment et portent un masque dès qu'ils pénètrent dans l'enceinte de l'établissement (extérieurs compris). De même, les élèves, les adultes et/ou les parents évitent de se regrouper près de l'école.
- b. Obligation de porter un masque dans l'enceinte des établissements**
- **A l'exception des deux cas de figure mentionnés ci-après, le port du masque est obligatoire pour les élèves, les enseignant-e-s et l'ensemble du personnel administratif et technique durant tout le temps passé dans les bâtiments de l'établissement comme dans les espaces extérieurs de l'établissement (ci-dessous: dans l'enceinte des établissements).**
 - **L'obligation du port du masque est rappelée par affichage à chaque point d'entrée des bâtiments de l'établissement ainsi qu'à chaque accès à son périmètre d'enceinte.**
 - Deux exceptions au port du masque sont possibles :
 - A. Dans les espaces extérieurs, **uniquement si la distance spatiale de 1m50 de rayon entre chaque individu est maintenue en permanence** (ce qui exclut les rassemblements proches de plusieurs personnes), le masque peut être retiré quelques instants par exemple pour manger ou boire.
 - B. Durant les repas pris à la cafétéria ou dans des lieux où le traçage a été organisé, conformément aux dispositions présentées ci-après.
 - L'obligation de porter un masque dans l'enceinte des établissements scolaires est effective depuis le 10 août 2020 et, selon l'évolution de la situation sanitaire dans le canton de Vaud, jusqu'à sa levée par le Département de la formation de la jeunesse et de la culture (DFJC) ou par le Conseil d'Etat.
 - Pour des raisons d'efficacité sanitaire et de coûts, les masques portés sont de préférence des masques chirurgicaux jetables qui doivent être changés, au minimum, après une demi-journée. Les masques portés sont impérativement en bon état. Les visières ne sont pas autorisées en regard de leur moindre efficacité sur le plan sanitaire. L'efficacité des masques en tissu n'est pas documentée sur le plan sanitaire, à l'heure actuelle. Si certains élèves font néanmoins le choix d'en porter, il est vivement conseillé que les masques choisis portent l'étiquette «TESTEX Community Mask» ou «AFNOR» conformément aux recommandations du Médecin cantonal.

Décision n° 174 (mise à jour le 4 mars 2021)

Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 4 mars 2021 au niveau secondaire II (Plan de protection cantonal 2 du secondaire II - COVID-19)

- Les établissements fournissent des masques chirurgicaux jetables aux professionnelles actives et actifs dans les bâtiments du secondaire II à raison d'un masque par demi-journée de travail.
- Les élèves se procurent des masques par leurs propres moyens, à l'exception de ceux dont la situation économique ou sociale rend difficile l'acquisition de masques. Dans ces cas exclusivement, les personnes concernées peuvent demander à leur direction d'être équipé-e-s, par l'établissement, de deux masques chirurgicaux jetables par jour de présence en classe.
- Par ailleurs, des masques additionnels sont à disposition dans les établissements pour certaines situations spécifiques dont la gestion incombe à la direction de l'établissement.
- **Le non-respect de l'obligation de porter un masque telle que présentée dans cette décision ou le fait de porter un masque ne répondant pas aux normes décrites ci-dessus entraîne l'exclusion immédiate de l'enceinte de l'établissement scolaire et peut conduire à des sanctions administratives selon les règlements internes en vigueur dans les différents établissements.**

c. Activités dans et hors des établissements

- Les dispositions concernant les cours d'éducation physique et de sport (EPS) font l'objet de dispositions spécifiques qui sont décrites dans la décision y relative.
- **Les dispositions concernant la pratique du chant, les cours de musique et l'art choral sont précisées dans une annexe spécifique. A ces exceptions, les cours de musique se déroulent normalement. Cas échéant, le Département diminuera - d'entente avec la file cantonale de musique - le nombre de notes nécessaires à établir les moyennes dans cette discipline.**
- Dans les salles des maîtres, des places de travail et des postes de pause ou de repas sont aménagés afin de respecter la distanciation spatiale de 1m50 de rayon entre les individus. Pour le surplus, le port du masque y est obligatoire en tout temps. Les salles des maîtres réunissent au maximum 30 personnes, moyennant le respect de ces règles et recommandations.
- Les conférences des maîtres et toutes les assemblées des maîtres (associatives ou pas) se déroulent en visio-conférence. Les réunions qui sont indispensables à la bonne marche de l'établissement (réseaux, rencontre avec des parents, etc.) peuvent se dérouler en présence des participant-e-s pour autant qu'elles ne regroupent pas plus de 15 personnes et que la distanciation spatiale y soit respectée. Le port du masque est obligatoire en tout temps.
- Les voyages, camps et sorties de classe avec hébergement sont interdits pour toute l'année scolaire 2020-2021. Les sorties de classe d'un jour sans hébergement sont autorisées pour autant que les gestes barrières et le port du masque y soient scrupuleusement respectés.
- Les apéritifs, cérémonies de départ, repas de fin d'année, collations, petits déjeuners etc. organisés dans les établissements sont interdits. Par ailleurs, les professionnels et les élèves sont vivement encouragés à respecter les gestes barrières, la distanciation sociale, le port du masque et les recommandations de l'OFSP et du Médecin cantonal lors d'éventuelles réunions entre pairs, tenues en dehors du périmètre scolaire.

d. Procédure en cas de suspicion d'une infection COVID-19

- ❖ **Lorsqu'un-e élève ou un-e enseignant-e présente des symptômes**

Décision n° 174 (mise à jour le 4 mars 2021)

Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 4 mars 2021 au niveau secondaire II (Plan de protection cantonal 2 du secondaire II - COVID-19)

- Lorsqu'un-e élève ou un-e enseignant-e présente des symptômes de COVID-19 tels que ceux présentés dans le schéma «Symptômes» publié le 25 septembre 2020, elle ou il est isolé-e de sa classe ou de ses collègues. Elle ou il regagne son domicile par ses propres moyens aussi rapidement que possible. Dans toute la mesure du possible, il convient de ne pas employer les transports publics et, en cas d'attente, de se rendre dans un endroit isolé comme l'infirmerie, par exemple.
- Par la suite, et dans des délais aussi rapides que possible, la personne concernée effectue un www.coronacheck.ch; selon le résultat, elle se rend dans un lieu de test (filrière rapide) ou contacte son médecin traitant. En tous les cas, il est fortement conseillé d'accepter de subir un test qui est gratuit.
- Dans l'attente du résultat d'un test, le collaborateur ou l'élève testé reste chez lui et ne revient en aucun cas dans l'enceinte de l'établissement.
- Il est à relever que le médecin traitant ou le personnel du lieu de test sont habilités à requérir des personnes vivant sous le même toit que la personne supposément infectée ou entretenant des rapports intimes avec elle, de rester à la maison et d'éviter les contacts sociaux en attendant une confirmation de l'Office du médecin cantonal (cf. ci-après «si un test est positif»).
- Dans tous les cas, ni le médecin traitant, ni le personnel d'un lieu de test ne sont autorisés à mettre en quarantaine une classe ou des collègues de la personne qui a subi le test en attendant les résultats de celui-ci.
- Pour des raisons de protection de la sphère privée, une direction d'établissement qui serait mise au courant d'une suspicion ou d'un cas avéré COVID-19 ne peut en aucun cas transmettre quelque information que ce soit s'agissant de cette situation, ni aux enseignant-e-s, ni aux élèves ou à leurs parents. L'autorité sanitaire est, à ce stade, la seule à pouvoir donner des indications aux personnes directement concernées, et à elles uniquement. Une direction qui donnerait des informations à des tiers sans autorisation explicite de la personne concernée s'expose à des poursuites judiciaires.
- Par ailleurs, il n'appartient pas à la direction d'un établissement de décider de l'utilité de mettre à l'isolement une personne ou une classe. Encore une fois, cette responsabilité incombe à la seule autorité sanitaire.
- Le résultat du test d'un élève ou d'un enseignant n'est pas transmis à l'établissement scolaire par respect du secret médical. La personne ou la famille concernée n'a pas l'obligation de transmettre le résultat du/des tests à l'établissement scolaire.

❖ **Si un test COVID-19 est positif**

Le résultat d'un test est adressé à la personne testée et à l'Office du Médecin cantonal par le lieu de test. Si le test est positif, la personne est invitée à informer les personnes vivant sous le même toit qu'elle et ses contacts intimes qu'ils et elles doivent se mettre en quarantaine. Les mesures à prendre lorsqu'on se met en quarantaine sont décrites ici:

https://www.hpci.ch/sites/chuv/files/prevention/Depliant_contact_etroit_covid19_francais_200320_web.pdf

- En cas de test positif, la personne concernée est également appelée à remplir un formulaire à l'attention de l'Office du Médecin cantonal indiquant qui sont ces personnes qu'elle a informées de leur mise en quarantaine. Sur cette base, l'office du Médecin cantonal produit automatiquement les attestations d'isolement et de quarantaine nécessaires.
- L'Office du Médecin cantonal prend contact, par la suite, avec la personne concernée pour l'informer des mesures à prendre et dont les principes sont exposés ici

Décision n° 174 (mise à jour le 4 mars 2021)

Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 4 mars 2021 au niveau secondaire II (Plan de protection cantonal 2 du secondaire II - COVID-19)

(isolement) : https://www.hpci.ch/sites/chuv/files/prevention/Depliant_isolement-domicile_covid19_francais_190320_web.pdf.

- Plus largement, des informations sont aussi accessibles sur le site de l'Etat de Vaud : www.vd.ch/coronavirus ou sous www.ofsp-coronavirus.ch.
- Une décision de mise en quarantaine ou de placement en isolement consiste en un ordre relevant du seul Médecin cantonal ou de son Office, qu'il s'agisse d'une décision individuelle, de la mise en quarantaine d'une classe entière, voire d'un établissement dans son ensemble. En conséquence, un document émanant de l'Office du Médecin cantonal atteste toujours du placement en isolement ou en quarantaine d'une personne.
- Si le Médecin cantonal estime que la situation doit conduire à des mesures de mise en quarantaine dans un établissement, il prend contact directement avec la direction de l'établissement concerné et avec le Département.
- Il n'appartient donc en aucun cas à la direction de l'établissement de décréter des mises en quarantaine de tout ou partie d'une classe ou de donner des informations aux enseignant-e-s, aux élèves ou à leurs parents sur des cas COVID-19 qui seraient parvenus à sa connaissance. La direction qui contreviendrait à ces principes s'expose à des poursuites judiciaires pour non-respect des données personnelles et du secret médical.

En cas de mise en quarantaine d'un individu, ou d'une classe, la présence à domicile peut être surveillée par des appels téléphoniques réguliers de l'Office du Médecin cantonal.

❖ **Quarantaine après un voyage dans une zone ou un pays à risque**

- Les élèves, les enseignant-e-s, les membres du personnel administratif et technique qui reviennent d'un voyage dans une zone ou un pays classé comme «à risque» par les autorités fédérales suivent scrupuleusement les indications données par l'OFSP (liste des pays à risque et procédure à suivre sous [www.bag.admin.ch ou, pour les procédures vaudaises :https://www.vd.ch/toutes-les-actualites/hotline-et-informations-sur-le-coronavirus/voyageurs-en-provenance-dun-pays-a-risque-quarantaine-et-declaration-obligatoires/](http://www.bag.admin.ch_ou_pour_les_procedures_vaudaises)).
- Elles et ils se placent donc en auto-quarantaine et ne regagnent leur établissement qu'une fois cette auto-quarantaine achevée et uniquement si elles ou ils ne présentent alors aucun symptôme.

3. Équipement et entretien des bâtiments scolaires

L'équipement et l'entretien des bâtiments scolaires, en particulier leur aération, doivent être conformes aux règles sanitaires édictées par l'OFSP. Dès lors, les mesures suivantes doivent notamment être prises :

- Pour limiter la propagation du virus par aérosols, les locaux sont aérés au minimum 15 minutes au début de chaque période d'enseignement (soit toutes les 45 minutes). A cette fin, l'enseignant est responsable d'ouvrir toutes les fenêtres de la classe au début de chacune de ses périodes de cours.
- Les établissements sont équipés en matériel sanitaire. Pour rappel, en sus des points habituels de lavage des mains (avec savon liquide et essuie-mains en papier jetable),

Décision n° 174 (mise à jour le 4 mars 2021)

Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 4 mars 2021 au niveau secondaire II (Plan de protection cantonal 2 du secondaire II - COVID-19)

de la solution hydro-alcoolique doit être disponible à l'entrée des bâtiments, dans les étages, à l'entrée des secrétariats, des salles des maîtres, des bibliothèques et autres endroits publics ou espaces communs.

- Les locaux, les surfaces, les tables des élèves et les pupitres des enseignant-e-s, les interrupteurs, les poignées de porte et de fenêtre, les rampes ainsi que les infrastructures sanitaires et les lavabos doivent être nettoyés à intervalles réguliers par le personnel de nettoyage, à savoir deux fois par jour, avec un produit désinfectant adéquat.
- Les élèves nettoient leur table et leur chaise au moment de quitter la salle. Du matériel désinfectant est mis à leur disposition à cette fin.
- Les poubelles sont vidées au minimum deux fois par jour.
- Tout matériel ne pouvant être lavé ou désinfecté doit être retiré (coussins, tapis, fauteuils, poufs, etc.).
- Le nettoyage des sols s'effectue par le personnel de nettoyage une fois par jour avec les produits usuels. A cet égard, dans la mesure du possible, l'utilisation de l'aspirateur est à proscrire, en raison du risque de suspension de particules souillées. Un nettoyage/désinfection humide sera privilégié.
- Les appareils communs (photocopieurs, ordinateurs, télécommandes, machines à café dans les salles des maîtres, etc.) sont désinfectés régulièrement par leurs utilisateurs et utilisatrices. Du produit désinfectant est mis à disposition par les établissements.
- Les salles informatiques en libre accès sont désinfectées régulièrement et utilisées selon les directives émises par les directions d'établissement.
- Les responsables et les services techniques des bâtiments équipés de climatisation ou de ventilation doivent impérativement s'assurer de leur bon fonctionnement et de leur maintenance régulière selon les normes en vigueur.
- L'utilisation de ventilateurs et de climatiseurs mobiles n'est pas sans risque dans la transmission du COVID-19. Elle est donc proscrite dans l'enceintes des établissements du post-obligatoire.

4. Transports publics vers les lieux de formation

- Les usagers et usagères des transports publics suivent les règles en vigueur (port du masque obligatoire).

5. Repas, cafétérias et restaurants scolaires

a. Principes généraux

- Les professionnel-le-s comme les élèves veillent à ne pas échanger leur vaisselle et ne partagent pas de nourriture.
- S'ils ne sont pas pris à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement au sein de groupes ne dépassant pas les limites imposées par la réglementation fédérale, les repas de midi et les pauses peuvent se prendre dans l'établissement, dans des lieux indiqués par la direction de l'établissement, en restant assis-es individuellement, et dans le respect de la distanciation spatiale (1,5m de rayon entre chaque individu). Dans ces lieux pour autant que la distanciation spatiale soit respectée, l'obligation de porter le masque tombe pendant la consommation du repas de midi. L'obligation de porter un masque est à nouveau effective dès que la distanciation spatiale n'est plus respectée.

Décision n° 174 (mise à jour le 4 mars 2021)

Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 4 mars 2021 au niveau secondaire II (Plan de protection cantonal 2 du secondaire II - COVID-19)

- Les distributeurs automatiques de nourriture ou de boissons sont placés hors service à l'exception des distributeurs de boissons chaudes sans bac de réception et des micro-ondes. En pareils cas, ces instruments doivent être munis de matériel de désinfection (spray et papier de nettoyage) et les utilisateurs doivent désinfecter les surfaces touchées après chaque utilisation.
- b. Cafétérias et restaurants scolaires**
 - Les repas peuvent se prendre par groupe de quatre personnes au plus à la cafétéria ou au restaurant scolaire. Le traçage des groupes est de la responsabilité de l'établissement ou de l'entreprise tenancière de la cafétéria, cas échéant.
 - L'exploitation des cafétérias a lieu dans le respect de la distance sociale et spatiale de 1,5 mètre de rayon au moins entre chaque groupe d'individus.
 - Le port du masque n'est pas nécessaire tant que les membres du groupe sont assis à leur table. Il redevient obligatoire sitôt qu'un individu quitte la table.
 - Les bacs à couverts en libre accès sont proscrits. Le self-service est interdit.
 - Des dispositifs de protection pour la nourriture distribuée et le personnel de service (p. ex. masques et gants) doivent être mis en place par les exploitants.

6. Personnes vulnérables (y compris les femmes enceintes)

Principes généraux

Pour le personnel administratif des établissements de formation, les directives établies par le SPEV s'appliquent. Les principes suivants sont arrêtés pour le personnel enseignant. Pour le surplus, les règles définies par le SPEV s'appliquent par analogie. Les collaborateur-trices font valoir leur vulnérabilité moyennant un certificat médical.

a. Mesures de protection

Pour les personnes considérées vulnérables telles que définies par l'OFSP, la direction est compétente pour prendre des mesures de protection appropriées selon le principe STOP (substitution, mesures techniques, mesures organisationnelles, équipement de protection individuelle) ci-dessous :

Mesures de **S**ubstitution

-

Mesures **T**echniques :

- Si possible, mise à disposition d'un local ad hoc pour les pauses ou les repas de midi. Si c'est impossible, mise à disposition d'une salle de classe pour le repas de midi.
- Dans la salle de classe: marquage au sol pour délimiter la zone réservée à l'enseignant-e. Dans la mesure du possible, les portes et fenêtres de la classe restent ouvertes.

Mesures **O**rganisationnelles

- Chaque personne présente dans la classe porte un masque en permanence quand la distanciation spatiale de 1m50 de rayon ne peut pas être respectée.

Décision n° 174 (mise à jour le 4 mars 2021)

Dispositions d'application des mesures sanitaires et organisationnelles dans le cadre de l'enseignement présentiel dès le 4 mars 2021 au niveau secondaire II (Plan de protection cantonal 2 du secondaire II - COVID-19)

- Mesures de **P**rotection personnelle

- Fourniture de masques selon les mêmes règles que les autres collaborateurs ainsi que de matériel de désinfection: solution hydro alcoolique et liquide en flacons individuels 1x par semaine ou selon besoin.
- Conformément aux plans de protection de la DGEP, le port du masque est obligatoire dans tout le périmètre scolaire.

Si en dépit de la mise en œuvre de ces mesures, la personne vulnérable refuse d'accomplir son travail en classe, le cas est annoncé par l'autorité d'engagement à Unisanté qui détermine si les mesures sont suffisantes ou non eu égard à la situation particulière de la personne. Dans l'attente de la détermination d'Unisanté, la personne est à disposition de l'établissement pour toutes tâches pouvant être effectuées à distance. Son salaire lui est versé de manière ordinaire.

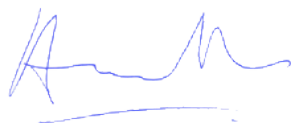
Si les mesures selon le principe STOP n'ont pas pu être mises en œuvre ou si Unisanté conclut, dans un cas individuel, que les mesures possibles sont insuffisantes, eu égard à la situation particulière de la personne, l'autorité d'engagement accorde un congé prolongé pour circonstances exceptionnelles à moins qu'une solution de télétravail puisse être mise en œuvre.

Les élèves vulnérables s'annoncent auprès de la direction de leur établissement et font valoir un certificat médical récent. La direction de l'établissement établi alors, avec l'élève, les mesures à prendre pour répondre à chaque situation personnelle.

7. Mesures de contrôle

- L'application des mesures sanitaires décrites dans la présente décision fera l'objet de contrôles sous la responsabilité des directions des établissements en premier lieu. Cas échéant, la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire peut être sollicitée.
- L'Office du Médecin cantonal peut être sollicité en cas de constat de manquements dans l'application de ces mesures sanitaires.

Les présentes dispositions annulent et remplacent celles de la décision n° 174 dans sa version du 4 novembre 2020. Elles entrent en vigueur le 4 mars 2021 et sont valables jusqu'à leur abrogation par le DFJC ou par le Conseil d'Etat. Elles pourront être reconduites ou adaptées suivant l'évolution de la situation sanitaire, sur recommandation de l'Office du Médecin cantonal.



Cesla Amarelle



Rebecca Ruiz

Lausanne, le 4 mars 2021